

## **Arrêté (86-121) du 18 avril 1986 relatif au commerce du poisson salé et séché**

JO n° 12 du 15 juin 1986, p. 12

**Art. 1.** Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir et de transporter pour la vente, du poisson salé et séché ne présentant pas les caractéristiques suivantes :

- teneur en humidité :  

poissons types maigres & sélacien :	maximum 35 %
poissons types gras :	maximum 40 %
- teneur en azote basique volatil total (A.B.V.T.)  

poissons types maigres et gras :	maximum 100 mlg %
----------------------------------	-------------------
- teneur en sel (chlorure de sodium)      minimum 27 % dans la phase aqueuse
- absence de microorganismes pathogènes

**Art. 2.** Le contrôle du poisson salé et séché portera, en outre, sur les qualités organoleptiques non marquées par les altérations se rapportant notamment à : la coloration rouge, la présence de l'enduit visqueux, la putréfaction, etc.

**Art. 3.** Tout poisson et séché s'écartant des caractéristiques analytiques et qualités organoleptiques mentionnées aux articles 1 et 2 sera saisi.

Toutefois, le critère relatif à la teneur en azote basique volatil total exigé à l'art. 1 n'entre pas en considération pour l'appréciation de la qualité des poissons de la sous-classe des sélaciens (requin, raie...)

**Art. 4.** Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale allant de 1 à 3 mois et d'une amende allant de 250 à 2'000 zaires pour les détaillants et de 250.000 à 50.000 zaires pour toutes les autres catégories de commerçants.

**Art. 5.** Les ordonnances 73-341 du 19 octobre 1974 et 74-9 du 13 janvier 1956 sont abrogées.

**Art. 6.** La présente ordonnance entre en vigueur 30 jours après sa publication au journal officiel.